

Conditions Générales de Vente **SOMARIG**

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 L'objet des présentes Conditions générales est de définir les conditions dans lesquelles la Société Maritime et industrielle de la Guyane (SOMARIG), filiale de la société CMA-CGM, ci-après dénommée « le Prestataire », effectue les prestations ci-après détaillées.

1.2 Les présentes Conditions Générales sont applicables à toutes les opérations effectuées par le Prestataire, à la demande du Donneur d'ordre, aussi bien à titre principal qu'à titre accessoire, tendant notamment, mais non limitativement, à :

- l'organisation et la supervision de transport de marchandises par voie terrestre et notamment la détermination des trajets, des modes d'acheminement, des destinations, des délais et des prix ;
- la réalisation du transport terrestre intérieur de marchandises ;
- la réception, l'entreposage, le stockage et le magasinage de toutes marchandises, avant ou après leur chargement, déchargement, embarquement ou débarquement de tout moyen de transport, la mise sur terre-plein, sous hangar, en entrepôt et plus généralement toute opération de stockage desdites marchandises dans les entrepôts du Prestataire hors douane et sous douane ;
- la manutention de marchandises à quai, au terminal, ou plus généralement en entrepôts
- le stockage et la manutention de Conteneurs vides ou pleins;

1.3 Toute Prestation confiée au Prestataire vaut, sauf conventions particulières entre les parties, acceptation, sans aucune réserve, par le Donneur d'ordre des conditions ci-après définies, qui ont vocation à régir exclusivement les relations entre le Donneur d'ordre et le Prestataire.

Les présentes Conditions Générales sont également applicables à toute opération supplémentaire ou spécifique expressément commandée par le Donneur d'ordre au Prestataire et accessoire à celles énoncées à l'article 1.2 des présentes Conditions Générales.

1.4 Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit à l'exclusion de toutes conditions générales notamment de vente, d'achat ou de fourniture de prestation du Donneur d'ordre sauf acceptation formelle et écrite du Prestataire. Toute condition contraire posée par le Donneur d'ordre est donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Prestataire, quel que soit le moment où elle aurait pu être portée à sa connaissance.

1.5 Le fait que le Prestataire ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement des dites Conditions Générales.



ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes ci-après sont définis comme suit :

2.1 « Colis » désigne toute marchandise ou ensemble de matériels composé de plusieurs marchandises quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire (bac, cage, caisse, carton, conteneur, tuyau, fardeau, palette cerclée ou filmée etc.) conditionnée par le Donneur d'ordre et/ou l'expéditeur avant la prise en charge par le Prestataire.

2.2 « Représentant en douane » désigne le prestataire qui fait profession en vertu d'un agrément délivré par l'autorité douanière d'accomplir les formalités douanières pour le compte d'autrui.

2.3 « Conteneur » désigne une caisse de dimensions normalisées utilisée pour le transport de marchandises.

2.4 « Donneur d'ordre » désigne la partie qui contracte la Prestation avec le Prestataire, que cette partie agisse en son nom propre et pour son propre compte ou au nom et pour le compte d'un tiers.

2.5 « Expédition » désigne la quantité de Colis, marchandise, emballage et support de charge compris, effectivement, au même moment, confié au Prestataire et/ou son Substitué et en vue de son déplacement demandé par un même Donneur d'ordre pour un même destinataire, d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique, repris dans un même document de transport ou en vue de toute autre opération confiée au Prestataire et/ou son Substitué.

2-6 « Prestataire » désigne SOMARIG

2.7 « Prestations » désigne les opérations commandées par le Donneur d'ordre au Prestataire telles que désignées à l'article 1^{er} des présentes Conditions Générales.

2.8 « Substitué » désigne tout professionnel intervenant pour le compte du Prestataire dans le cadre des Prestations qui lui sont confiées par le Donneur d'ordre, désigné en cette qualité par le Prestataire, qu'il s'agisse, d'un organisateur de transport, transporteur, ou transitaire.

Les mots exprimant le singulier doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement si le contexte l'exige.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

3.1 Le Donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises pour l'exécution des Prestations demandées. Le Prestataire n'a pas pour obligation de vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc) fournis par le Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre supporte seul la responsabilité et les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou de documents faux, erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement.



3.2 Le Donneur d'ordre doit préparer la marchandise et fournir au Prestataire et/ou ses Substitués, tous documents et informations nécessaires permettant l'exécution des Prestations dans le respect de la réglementation applicable.

Sans que cette liste soit limitative, le Donneur d'ordre doit conditionner, emballer, marquer la marchandise et étiqueter chaque Colis pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles sur les documents de transport. Le Donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement de la marchandise et de son aptitude à supporter les opérations liées aux Prestations qu'il sollicite.

Le Donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage, ainsi que d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature et les particularités des marchandises, notamment en ce qui concerne les marchandises dangereuses.

3.3 Toute instruction spécifique ainsi que toute déclaration de valeur doit faire l'objet d'un ordre écrit préalable par le Donneur d'ordre pour chaque Envoi, et devra être acceptée dans les mêmes conditions par le Prestataire. A défaut d'acceptation écrite par le Prestataire, les instructions spécifiques ou la déclaration de valeur du Donneur d'ordre seront considérées comme rejetées par le Prestataire. Toute déclaration de valeur ou déclaration d'intérêt spécial à la livraison donnera lieu à un supplément de prix, et aura pour effet de substituer le montant ainsi déclaré au montant du plafond de la responsabilité encourue par le Prestataire aux termes des présentes Conditions Générales ou par application des dispositions légales ou réglementaires impératives régissant l'opération considérée.

3.4 En cas d'inexécution partielle ou totale de ses obligations par le Donneur d'ordre, le Prestataire sera libre de mettre immédiatement fin au contrat, sans avoir à accomplir d'autre formalité que d'en aviser le Donneur d'ordre par tous moyens. Dans cette hypothèse, aucune indemnité de rupture ou non-exécution des Prestations ne sera due par le Prestataire ou ses Substitués au Donneur d'ordre. Le Prestataire se réserve en outre le droit de poursuivre toute action de nature à obtenir la réparation des préjudices que l'inexécution du Donneur d'ordre aura pu lui causer.

3.5 En cas de pertes, avarie ou tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves précises et motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation de recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les détails tel que prévu par la loi et l'usage, faute de quoi aucune réclamations ni action en justice ne pourront être exercées contre le Prestataire ou ses Substitués.

3.6 En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelle que cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du Donneur d'ordre.

3.7 Le Donneur d'ordre se porte garant du paiement et/ou du remboursement au Prestataire de l'ensemble des frais et débours, dont notamment sans que cette liste soit limitative, de surestaries, de stockage, de manutention, de détention et de destruction des marchandises incombant au destinataire ou réceptionnaire d'une expédition confiée par le Donneur d'ordre et des droits de douane.



ARTICLE 4 – ACCEPTATION DE LA MARCHANDISE

Le Prestataire est libre de convenir qu'il refusera de prendre en charge certaines marchandises ou qu'il les acceptera seulement à certaines conditions qu'il est en droit de définir.

Le Prestataire n'encourt aucune responsabilité du fait d'un refus de prise en charge, pour quelle cause que ce soit.

ARTICLE 5 – TRANSPORTS SPECIAUX

Pour les transports spéciaux (transport en citernes, transport d'objets indivisibles, transport d'animaux vivants, transport de véhicules, transport de marchandises soumises à une réglementation spéciale, notamment les transports de marchandises dangereuses, etc.) le Prestataire mettra à la disposition de l'expéditeur un matériel adapté au transport considéré, conformément à la réglementation applicable et répondant aux instructions transmises préalablement par écrit par le Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre doit informer le Prestataire des particularités de la marchandise transportée, notamment en attirant l'attention du Prestataire sur toutes les particularités de la marchandise transportée, de son emballage, de son conditionnement et de son marquage.

ARTICLE 6 – PRIX DES PRESTATIONS

6.1 Les prix des prestations sont établis dans le tarif de la Société Maritime et industrielle de la Guyane (SOMARIG), sous réserves des conditions ci-après énumérées.

6.2 Les cotations comprennent le coût des différentes opérations nécessaires à la réalisation des Prestations commandées par le Donneur d'ordre au Prestataire incluant toute instruction spécifique du Donneur d'ordre ainsi que le prix des Prestations complémentaires sollicitées par le Donneur d'ordre.

Les prix sont calculés en fonction des informations fournies par le Donneur d'ordre, en tenant compte notamment des Prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter.

Toute inexactitude ou insuffisance dans la transmission de ces informations est susceptible d'entraîner une modification des cotations.

Dans l'hypothèse où le Donneur d'ordre procède à une modification du contrat en cours, celui-ci devra en supporter tous les frais éventuellement engagés suite à cette modification. Il en est de même lorsque les modifications sont faites par le Prestataire et ses Substitués dans l'intérêt de la marchandise.

6.2 Les cotations sont établies en fonction du taux des devises en vigueur au moment de la conclusion du contrat et suivent toutes les modifications imposées de façon légale ou réglementaire par toute autorité compétente.

Elles sont également fonction des conditions et tarifs des Substitués du Prestataire ainsi que des lois, règlements et conventions en vigueur.



Ainsi, si l'un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après la remise de la cotation au Donneur d'ordre, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en est de même en cas d'évènement imprévu quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments des Prestations. Est, entre autres, concerné le prix des carburants dont la variation doit être prise en compte par le Prestataire.

6.3 Les Prestations qui n'auront pas été convenues au moment de la commande mais qui auront néanmoins été effectuées par le Prestataire seront facturées séparément, et leur prix sera déterminé de la même manière,

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET LIMITATION D'INDEMNISATION

En cas de préjudice réel et prouvé imputable au Prestataire, celui-ci n'est tenu que des dommages matériels consécutifs à la mauvaise exécution contractuelle, dans les limites rappelées ci-après.

7.1 Responsabilité personnelle du Prestataire

7.1.1 Pour tous dommages survenus au cours d'une opération de transport confiée au Prestataire, y inclus tous les préjudices immatériels consécutifs, la responsabilité du Prestataire, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, est limitée à 2 DTS par kilogramme de poids brut de marchandise perdue ou endommagée, sans pouvoir excéder une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise concernée par l'Envoi exprimé en tonnes multiplié par 1.000 DTS avec un maximum de 20.000 DTS par évènement

7.1.2 Pour les préjudices consécutifs à l'accomplissement de formalités douanières par le Prestataire, sa responsabilité ne pourra excéder la somme de 2.000 DTS par déclaration en douane, sans pouvoir excéder un total de 30.000 DTS par année de redressement et, en toute hypothèse, 50.000 DTS par notification de redressement.

7.1.3 Pour les dommages survenus au cours d'une opération confiée au Prestataire en lien avec la réception, le stockage et le magasinage de toutes marchandises, avant ou après leur chargement, déchargement, embarquement ou débarquement de tout moyen de transport ou en relation avec la mise sur terre-plein, sous hangar, en entrepôt et plus généralement toute opération de stockage desdites marchandises dans les entrepôts du Prestataire en douane et sous douane accessoire au transport la responsabilité du Prestataire est limitée à 2 DTS par kilogramme de poids brut de marchandise perdue ou endommagée, sans pouvoir excéder une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise concernée par l'Envoi exprimé en tonnes multiplié par 1.000 DTS avec un maximum de 20.000 DTS par évènement

7.1.4. Pour les pertes ou dommages subis par une marchandise en cours d'entreposage, la responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute personnelle prouvée et elle est limitée à 2 DTS par kilo de poids brut de marchandise perdue ou endommagée, avec un plafond maximum de 50.000 DTS par évènement, après déduction, le cas échéant, de la freinte de route prévue à l'article 7.1.5.

7.1.5 Freinte de route

Le Prestataire n'est pas responsable de la freinte affectant les marchandises en vrac objet des Prestations. Sauf convention contraire écrite entre les Parties, Il est expressément agréé que la freinte affectant des marchandises en vrac ne peut pas excéder 1% du poids brut de la cargaison en vrac confiée au Prestataire dans le cadre d'une Expédition, ou dans le cadre d'un entreposage.



7.1.6 Pour les dommages et préjudices survenus au cours d'une opération confiée au Prestataire en lien avec la réception, le stockage et la manutention de Conteneurs vides, ainsi que pour toute opération de réparations de Conteneurs, la responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas excéder le moins élevé des montants suivants : le coût de la prestation confiée au Prestataire ou 5.000 DTS.

Ces limitations de responsabilité sont applicables quel que soit le fondement de la réclamation qui en serait la cause.

7.2 Absence de responsabilité du Prestataire pour les dommages imputables à ses Substitués

7.2.1 Le Prestataire ne supporte aucune responsabilité lorsque le dommage ou la faute à l'origine de la réclamation relève de la faute ou de la responsabilité d'un Substitué chargé de l'opération litigieuse. Le Prestataire agit en effet comme mandataire pour le compte du Donneur d'ordre auquel il appartient de se retourner contre le Substitué responsable.

7.2.2 Dans la situation où, en application d'une réglementation impérative, le Prestataire devait être considéré, nonobstant les dispositions qui précèdent, garant envers le Donneur d'ordre des faits imputables au Substitué responsable, la responsabilité du Prestataire est limitée à celle encourue par le Substitué dans le cadre de l'opération qui lui est confiée.

Si les limites d'indemnisation de ce Substitué ne sont pas connues, sont inexistantes ou ne résultent pas de dispositions légales ou réglementaires impératives, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article 7.1 des présentes Conditions Générales.

7.3 Cas d'exclusion de toute responsabilité du Prestataire

Sans préjudice de toute autre cause d'exonération de responsabilité légale, réglementaire ou conventionnelle, le Prestataire n'encourt aucune responsabilité à quelque titre que ce soit lorsque la perte ou le dommage provient :

- d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 13 des présentes ; et/ou
- d'un vice propre de la marchandise ou d'un défaut d'emballage, de conditionnement, de marquage ou d'étiquetage de la marchandise et/ou
- de l'usure normale de la marchandise pendant son transport ou stockage ; et/ou
- d'une faute, d'une instruction ou d'un défaut d'information du Donneur d'ordre ; et/ou
- d'un fait délictuel intentionnel ou pénal de l'un de ses préposés.

7.4 Obligation de limiter les pertes

Le Donneur d'ordre qui invoque un manquement du Prestataire doit prendre toute mesure utile pour limiter sa perte. Lorsque le Donneur d'ordre ne respecte pas son obligation de minimiser le préjudice qu'il subit, le Prestataire peut demander la réduction des dommages et intérêts qu'il pourrait lui devoir au titre de sa responsabilité telle que prévue aux présentes Conditions Générales. Cette réduction doit correspondre effectivement au montant de la perte qu'aurait supportée le Donneur d'ordre s'il avait respecté son obligation de minimiser son préjudice.



ARTICLE 8 – EXECUTION DES PRESTATIONS ET RETARD

8.1 Les dates et délais indiqués par le Prestataire pour la réalisation des Prestations sont toujours donnés à titre purement indicatif.

8.2 Lorsque le Prestataire n'a pas pu exécuter les Prestations dans le délai indicatif donné, il les réalise dans un délai raisonnable, sans que le Donneur d'ordre puisse réclamer le paiement d'une quelconque pénalité de retard ou ne puisse procéder à une quelconque retenue sur le paiement des factures du Prestataire.

8.3 Le Prestataire peut toujours s'affranchir des instructions du Donneur d'ordre pour des raisons de sécurité ou en application d'une réglementation impérative applicable à l'opération.

8.4 Sauf disposition impérative contraire, et nonobstant les dispositions des articles 8.1, 8.2 et 8.3 des présentes Conditions Générales, la responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en raison d'un retard dans la livraison, à moins, d'une part, qu'une date dite « *ferme* » de livraison ait été convenue préalablement et par écrit entre le Prestataire et le Donneur d'ordre et d'autre part, qu'un intérêt spécial à la livraison ait été notifié au Prestataire qui l'a valablement accepté par écrit.

8.5 En tout état de cause, toute indemnisation est subordonnée à une mise en demeure préalable restée infructueuse.

8.6 L'indemnisation éventuellement due en cas de retard, quel que soit la Prestation concernée, est limitée au prix des Prestations (droits, taxes et frais divers exclus), sans pouvoir excéder la réparation qui serait due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise.

ARTICLE 9 – CONSTATATION DES DOMMAGES

9.1 Lorsque le Prestataire intervient comme organisateur de transport la procédure et les délais de constatation des dommages opposables au Prestataire sont ceux qui sont applicables à ses Substitués.

9.2 Dans tous les autres cas, toute réclamation concernant une avarie ou une perte devra être motivée, précise et envoyée dans les trois (3) jours suivant la fin de la Prestation effectuée par le Prestataire. A défaut de réclamation dans ce délai, la marchandise est présumée avoir été livrée en bon état et la Prestation fournie conforme.

9.3 En tout état de cause, toute réclamation à l'encontre du Prestataire devra être faite dans le délai d'un (1) mois à compter de la fin de la Prestation réalisée par ce dernier, ou à défaut de réalisation, à compter de la date à laquelle cette Prestation aurait dû être exécutée, et ce à peine de forclusion.

9.4 Pour être valables, les réclamations à l'encontre du Prestataire devront être notifiées à celui-ci par tout moyen écrit et devront être confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception dans les délais évoqués aux articles 9.3 ou 9.4 des présentes Conditions Générales.

9.5 Les dispositions du présent article des Conditions Générales s'appliquent sans préjudice des dispositions impératives régissant l'opération considérée.

Article 10 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les Prestations de service, qu'elles correspondent à des opérations de transport ou toute autre opération, sont payables selon les termes agréés par écrit entre le Donneur d'ordre et le Prestataire et au plus tard trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le Donneur d'ordre sera responsable de leur acquittement au Prestataire, son agent, représentant, ayant droit ou cessionnaire.

Le Donneur d'ordre accepte de renoncer à toute possibilité ou droit à compenser le montant de toute Prestation avec tout autre montant dû ou qui pourrait être dû sur le fondement d'une action contractuelle ou délictuelle, dont il dispose ou pourrait disposer envers le Prestataire, ses Substitués, agents, officiers, employés ou cessionnaires, que cette réclamation porte ou non sur une Prestation soumise à ces Conditions Générales et sans préjudice de son droit à introduire en justice une réclamation.

Tout paiement effectué au-delà de la date d'échéance de la facture donne lieu, d'une part, à des pénalités de retard d'un montant équivalent à celui qui résulte de l'application d'un taux égal à cinq (5) fois le taux de l'intérêt légal applicable et, d'autre part, à l'acquittement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

A peine de forclusion, toute contestation de facture doit être impérativement notifiée au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente (30) jours suivant sa date d'émission.

ARTICLE 11 – DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle le Prestataire intervient, le Donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en sa possession et ce, en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, réclamations etc.) que le Prestataire détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement sous sa garde.

Ce même droit de gage conventionnel s'applique aux opérations de commission en douane effectuées par le Prestataire, ainsi qu'à toutes les situations où le Prestataire se verrait imposer un droit de gage conventionnel par ses Substitués ou toutes autres autorités publiques, juridictions, etc.

ARTICLE 12 – ASSURANCE DES MARCHANDISES

Aucune assurance de marchandises contre les risques en cours de transport n'est souscrite par le Prestataire sans ordre écrit et répété du Donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Si un tel ordre est donné par écrit et accepté par écrit par le Prestataire, ce dernier contracte alors pour le compte du Donneur d'ordre une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés.



Le Prestataire ne peut en aucun cas être considéré comme assureur.

Les conditions de la police seront réputées connues et agréées par le Donneur d'ordre et/ou l'expéditeur et/ou le destinataire qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, si besoin est.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

13.1 La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles du Prestataire.

13.2 Tout évènement faisant obstacle au fonctionnement normal du Prestataire et/ou de ses Substitués, est un cas de force majeure au sens des présentes Conditions Générales. En conséquence, constituent notamment des cas de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, les évènements naturels ou humains tels qu'une catastrophe naturelle, un incendie, une explosion, une guerre ou insurrection générale, un acte de terrorisme, le comportement criminel d'un tiers ou d'un préposé du Prestataire ou de ses Substitués, une grève totale ou partielle, un lock-out, le « fait du Prince », un acte de gouvernement, la défaillance d'un fournisseur ou Substitué du Prestataire ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées, des voies ou moyens de communication entravant partiellement ou totalement la bonne marche du Prestataire ou celle de l'un de ses Substitués, sous-traitants ou transporteurs.

13.3 Dans de telles circonstances, le Prestataire prévient le Donneur d'ordre dans les soixante-douze (72) heures de la date de survenance de l'évènement. Le contrat liant le Prestataire au Donneur d'ordre est alors suspendu de plein droit, sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'évènement jusqu'au moment où les opérations peuvent reprendre.

ARTICLE 14 – VALIDITE

Dans le cas où l'une quelconque des présentes dispositions ne serait pas conforme à une convention internationale ou à une loi nationale à laquelle on ne peut déroger par un contrat, la disposition en question serait, mais dans cette mesure seulement, réputée nulle et non écrite, sans pour autant entraîner la nullité des présentes Conditions Générales ni altérer la validité de ses autres dispositions.

ARTICLE 15 - PRESCRIPTION

15.1 Toute action du Donneur d'ordre à l'encontre du Prestataire devra être précédée d'une réclamation écrite qui devra être notifiée conformément à l'article 9.3 des présentes Conditions Générales, dans le délai d'un (1) mois à compter de la fin de la Prestation, ou, lorsque le Prestataire intervient comme organisateur de transport ou comme transporteur, à compter de la date de livraison de la marchandise ou de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée, et ce à peine de forclusion.

15.2 Les actions contre le Prestataire se prescrivent par un (1) an à compter de la fin de la Prestation, ou, lorsque le Prestataire intervient comme organisateur de transport ou comme transporteur, à compter de la date de livraison de la marchandise ou de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée.



15.3 En l'absence de textes légaux, réglementaires ou conventionnels impératifs, les actions récursoires exercées à l'encontre du Prestataire se prescrivent par un (1) mois à compter de l'exercice de l'action principale contre le garant, ou du jour où celui-ci aura réglé amiablement la réclamation.

15.4 Toutes les actions du Prestataire en règlement de ses factures se prescrivent par cinq (5) ans à compter de la date d'exigibilité de la facture conformément à l'article 10 des présentes, ou, à défaut, à compter de la date de la fin de la Prestation.

ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conditions générales ou présentant un lien avec une Prestation réalisée par le Prestataire ou ses Substitués sera soumis à l'application du droit français.

ARTICLE 17 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige ou de contestation survenant au sujet des présentes Conditions Générales, des contrats qui y sont soumis, seul le Tribunal de Commerce de MARSEILLE est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

Toute action en justice initiée par le Prestataire à l'encontre du Donneur d'ordre, son mandant, pourra être intentée, à la seule discrétion du Prestataire, soit devant ledit Tribunal, soit devant le Tribunal du domicile du défendeur.